Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Ain	**GRILLE D'ANALYSE DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES**	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Contexte réglementaire

Article L. 151-13 du code de l'urbanisme

Le règlement peut, **à titre exceptionnel**, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Article R. 151-26 du code de l'urbanisme

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu aux articles L. 151-12 et L. 151-13 est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un **délai de trois mois** à compter de la saisine.

Elaboration du PLU de la commune de GROSLEE-SAINT-BENOIT

Contexte communal

Orthophotographie de la commune avec limites administratives communales

Groslée-Saint-Benoit Géoportail

Superficie des différentes zones :

	AVANT procédure d'évolution du PLU		**APRES** procédure d'évolution du PLU	
Type de zones / secteurs	Superficie en ha	Taux de recouvrement du territoire communal (%)	Superficie en ha	Taux de recouvrement du territoire communal (%)
Urbaine (U)			83,25	2,91
À Urbaniser (AU)			3,78	0,14
Agricole (A)			321,43	11,22
Naturelle (N)			2 454,40	85,7
STECAL (Nl)			**1,48**	**0,05**
Total			2 864,34	100,00%

Contexte naturel/biodiversité :

Type de zonages	Nom	Superficie en ha	Taux de recouvrement du territoire communal (%)
Inventaire Nature Biodiversité			
ZNIEFF de type I	7 ZNIEFF de type 1 : • Montagne de Tentainet • Lac de Crotel • Milieux alluviaux du Rhône du Pont de Groslée à Murs et Géligneux • Falaise de Conzieu • Falaises de Saint-Benoit à Brégnier-Cordon • Prairie de Sous-Roche • Rivière et zone humide de l'Huert		
ZNIEFF de type II	3 ZNIEFF de type 2 : • Bas Bugey n° 0119 • Iles du Haut-Rhône n° 0123 • Plaine des Avenières n° 3803		
ZICO	L'île du Haut Rhône		
…			
Zonages Nature			
APPB	Arrêté préfectoral du 20 juillet 1987 relatif à la protection des oiseaux rupestres (« Falaise de Saint-Benoît » et « Falaise du Poulet et Creux du Nan ») Arrêté préfectoral du 19 juin 1987 relatif à zone humide du Saugey (« Lône du Saugey »).		
Natura 2000 Habitat	Milieux remarquables du Bas Bugey		
Natura 2000 Oiseaux	Iles du Haut Rhône		
Réserve naturelle	Réserve naturelle nationale du « Haut Rhône français » créée par le décret du 4 décembre 2013		
…			

Zonages Paysage / Patrimonial			
Site classé	Site de la Cascade de Glandieu classé le 14 juin 1909 par arrêté ministériel.		
Site inscrit	Site inscrit des Ruines du château et ses abords Site classé de la cascade de Glandieu.		
Monument historique	Château de Vareppe, inscrit en totalité le 14 septembre 1985 Vestiges du château, inscrit en totalité le 5 octobre 1992.		
…			
Zonage Eau			
Zones Humides	Bois humide de Groslée Bois humides du Poulet Etangs de Groslée Lac de Crotel Le Rhône entre Briord et Evieu Les iles du Haut-Rhône Mare de Vareppe Ruisseau de la Gorge Canaux de dérivation et Rhône modifié Le Gland 01 Le gland 02 Le vieux Rhône à Sauget Méandre du Sauget Plaine alluviale du Rhône à Brégnier-Cordon Plaine et forêt alluviale d'Evieu Plantation de la Blaise Ruisseau de Neyrieu Zone humide de Neyrieu Zone humide Sous-Roche.		
…			

Contexte agricole :

Type de zonages	Nom	Superficie en ha	Taux de recouvrement du territoire communal (%)
Zonages agricoles protégés			
ZAP	/		
…			
Zones de produits sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (INAO)			
Zones situées en aire géographique			
AOP	AOC – AOP "Comté" (Décret n°2007-822 du 11 mai 2007 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Comté ») AOC – AOP "Bugey" (Décret n° 2011-1097 du 9 septembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Bugey ») AOC. – AOP "Roussette du Bugey" (Décret n° 2011-1722 du 30 novembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Roussette du Bugey »)		

AOC			
IGP	Coteaux de l'Ain, Emmental français Est-Central, Gruyère, Volailles de l'Ain.		
Zones exploitées par des opérateurs			
Label Rouge	/		
Agriculture biologique	/		

Le territoire est classé en :

✶ **zone de montagne**

☐ ~~zone défavorisée~~

Nombre d'exploitations agricoles dans la commune :

- ayant leur siège dans la commune : 16 côté Saint-Benoit et 9 côté Groslée = 25
- ayant leur siège en dehors de la commune : 3 des Avenières (céréales), 1 de Lhuis (céréales).

Les agriculteurs de Saint-Benoit travaillent des terres limitrophes dans les communes citées ci-dessus et Arboys-en-Bugey.

Part de la SAU/surface totale de la commune : 25,50% (recensement agricole 2010)
Surfaces agricoles utilisées en 2010 côté Saint-Benoit : 585 ha
Surfaces agricoles utilisées en 2010 côté Groslée : 145 ha

Contexte forestier :

Superficie boisée :

Superficie des espaces protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme : 10,22 ha (espaces, sujets isolés, haies ayant un intérêt dans la trame verte du territoire notamment à proximité des secteurs constructibles)
Pas de classement en espace boisé classé (EBC) dans le PLU de 2023.

Les bois de Tantainet (montagne) apparaissent comme étant surtout des bois de taillis, petits chênes, frênes, quelques hêtres, et beaucoup de bosquets de noisetiers, de buis.

La forêt d'Evieu est constituée de frênaies et de chênaies pédonculées. Ses chênaies « hygrophiles à Quercus pedunculata et Carpinus betulus » présentent un intérêt scientifique particulier du fait de leur rareté dans la plaine alluviale du Rhône. Mais certains secteurs sont déjà défrichés ou coupés, et reboisés en pins ou peupliers.
La forêt appartient presqu'en totalité à des propriétaires privés et les 45 ha communaux forment la « coupe du Roi » dont les revenus sont attribués aux habitants d'Evieu et de La Sauge (donations en 1743 de ces hectares à ces habitants par le Seigneur d'Evieu).

Les Grands Brotteaux sont occupés par des prairies humides (marais) boisées d'aulnes, saules, peupliers. Plus près de Glandieu, bon nombre de terrains sont cultivés.

Les différentes îles du Rhône sont couvertes de forêts alluviales, avec quelques secteurs exploités : maïs, prairies ou peupleraies.

Les forêts publiques relevant du régime forestier :

Les forêts communales de Groslée et de Saint-Benoît relèvent du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. Toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'ONF afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier.

Selon l'arrêté préfectoral du 5/02/2018, portant approbation du document d'aménagement, la forêt de la commune déléguée de Saint Benoît, d'une contenance de 167,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.
Le dossier d'aménagement concerne la période 2016-2035.

Une partie de la forêt sectionnable d'Evieu – La-Sauge est située sur la commune. Celle-ci est soumise au document d'aménagement forestier établi pour une durée de 15 ans (01/01/2007 – 31/12/2021) et approuvé par l'arrêté préfectoral du 06/12/2007.

La CNR a procédé à des plantations le long du fleuve.

Usage de la ressource exploitée par la sylviculture :
- bois d'œuvre:/
- bois industrie:/
- bois énergie:/

Contexte urbanistique :

L'habitat sur le territoire de Groslée-Saint-Benoit est globalement groupé. Seules quelques constructions apparaissent isolées, issues des évolutions historiques ou construites de manière diffuse plus récemment.

Côté Groslée, l'habitat est groupé en différents pôles bâtis :
- le village de Groslée (appelé également Huillieux)
- Le Port de Groslée,
- La Burlanchère,
- Pont Bancet,
- Vareppe
- Arandon
- Les Guigards
- et Richenard.

Seul le château (avec une maison contemporaine) et les deux constructions de Jirieux représentent un habitat isolé.

Côté Saint-Benoit, l'habitat est groupé en différents pôles bâtis :
- le village
- Les Brotteaux en continuité du Port de Groslée,
- Le secteur de Neyrieu regroupant plusieurs quartiers,
- La Sauge et Evieu au bord du Rône,
- Gandieu au Sud.

Le château des Marches et quelques constructions représentent un habitat isolé. Le secteur de l'Isle, isolé et concerné par les enjeux environnementaux, en fait partie.

LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES

Nombre de STECAL : 1 seul stecal = secteur Nl

Carte de localisation du STECAL sur le territoire en 2023 : zone Nl. Secteur des Brotteaux au Sud du Port de Groslée, le long de la RD19.
Parcelles situées entre la RD19 et le ruisseau des Aigues qui constituait précédemment la limite entre les deux territoires des ex-communes de Saint-Benoit et Groslée.

Projet de PLU de 2023

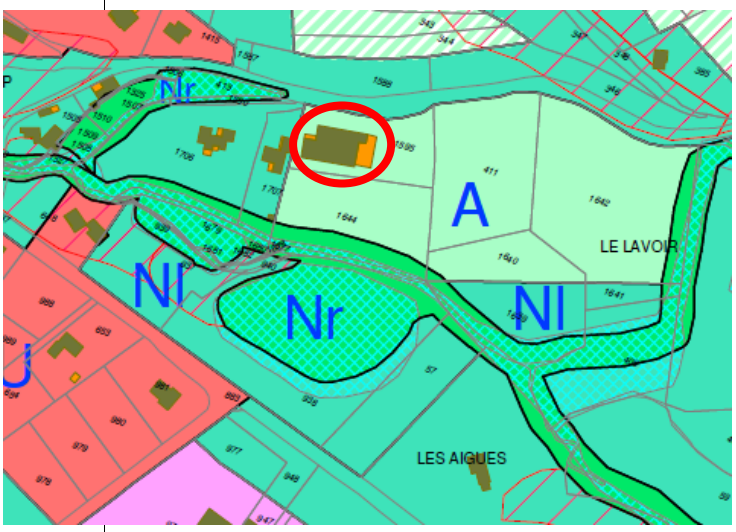

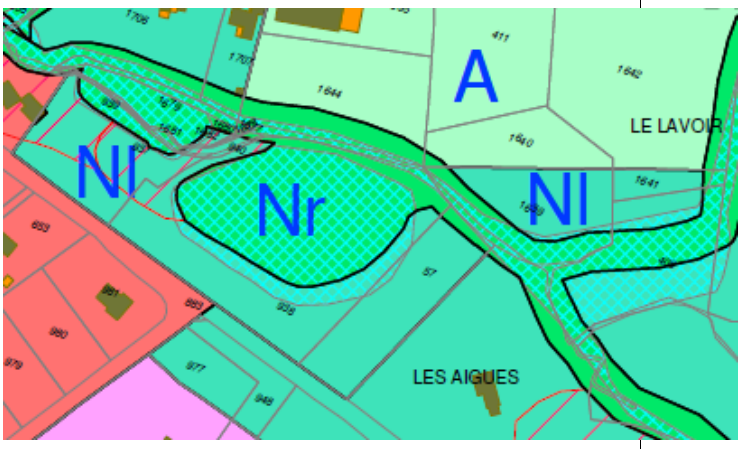

1 siège d'exploitation agricole situé à proximité. : une exploitation viticole.

STECAL

Géoportail cadastre : parcelles F937, F938 et F57 sauf les parties incluses en secteur Nr pour prendre en compte les risques (aléas les plus forts au vu des études préalables au futur PPR – PAC 2018)

1	Superficie	1,48 ha
2	Quelle était la typologie de zonage sur lequel est délimité le STECAL dans le document d'urbanisme avant la procédure en cours ?	Zone NDt dans le POS de Saint-Benoit devenu caduc en 2017 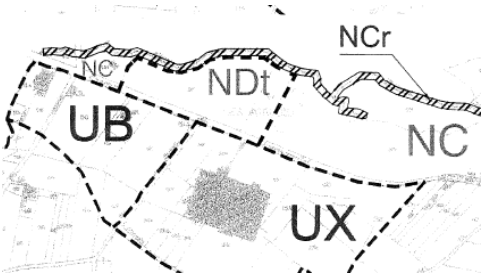 Zones Nl et Nlh dans le PLU de Groslée approuvé le 30/09/2008. 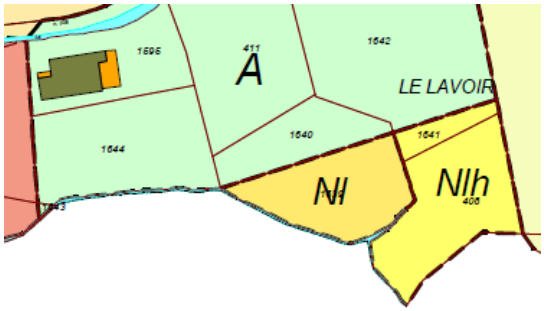
3	Caractéristiques exceptionnelles justifiant la création du STECAL (nature du projet, usage, localisation, raisons pour lesquelles les constructions envisagées ne peuvent être réalisées dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité du bâti existant…) : **description exhaustive du projet nécessitant la création du STECAL**	Historique : En 2005, les deux communes de Saint-Benoit et Groslée ont souhaité aménager un secteur de loisirs lié à un plan d'eau existant (pêche, villégiature, baignade …) : Côté Saint-Benoit : aménagement de l'entrée et accueil du site et des abords du plan d'eau Côté Groslée : installation d'une demi-douzaine de HLL. Opération d'intérêt général avec une gestion privée. · Le POS de Saint-Benoit, approuvé le 14/10/1999, a créé une zone Ndt, par une Révision simplifiée le 24/11/2005. · La commune de Groslée était alors gérée par le RNU. Lors de son élaboration en 2008, le PLU de Groslée a lui aussi créé une zone destinée aux loisirs permettant les HLL. Le projet n'a jamais abouti mais quelques HLL ont néanmoins été construites. Elles n'ont jamais été entretenues. Potentiel en 2023 : Création d'un stecal dans les conditions fixées par l'art. L 151-13 du code de l'urbanisme pour rendre possible la mise en valeur du site comprenant des habitations légères de loisirs (HLL) en friche. Considérant que ce secteur proche de la ViaRhôna et des montagnes du Bugey, est favorable au tourisme vert, le PLU de 2023 crée un stecal pour donner une chance à l'émergence d'un nouveau projet et à la requalification du site. De potentiels repreneurs se font connaître de temps en temps à la

		commune. Dans le stecal Nl, sont admis : • Les constructions et installations relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, avec les sous-destinations : · locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, · locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, · équipements sportifs • les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs (HLL) • Les constructions et installations relevant de la sous-destination restauration • Les espaces de stationnement • Les aires de jeux et de sports ouvertes au public
4	Nombre de bâtiments existants Superficie du STECAL déjà bâtie	3 bâtiments espacés implantés le long de la RD 19.
5	Nombre de bâtiments autorisés Superficie du STECAL potentiellement urbanisable	Sur l'ensemble de la zone Nl dans les conditions fixées dans le Règlement écrit (voir ci-dessous) 1,48 ha
6	Hauteur des bâtiments autorisée	Maximum de 9 m au faîtage (reprise de la règle du PLU de Groslée pour cette zone de loisirs)
7	Conditions d'implantation des bâtiments (distance d'implantation des nouvelles constructions par rapport aux limites du STECAL...)	Par rapport aux voies et emprises publiques : Les constructions et installations autorisées peuvent être implantées à l'alignement ou selon la bonne ordonnance du site en fonction des besoins. Par rapport aux limites séparatives : Les constructions et installations autorisées peuvent être implantées en limites ou selon la bonne ordonnance du site en fonction des besoins. Coefficient d'emprise au sol : 50%
8	Comment ces conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettent-elles d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ?	Espace verdoyant, boisé, présence d'un étang. Derrière le merlon réalisé en bordure de R19, seul est vu le haut des toitures des 1ers bâtiments réalisés.

9	Le document d'urbanisme prévoit-il une OAP à l'échelle de ce STECAL garantissant une insertion dans l'environnement ? Si, oui joindre cette OAP.	Non
10	Distance du STECAL vis-à-vis des sièges d'exploitations ou bâtiments agricoles les plus proches.	Exploitation viticole : environ 130 m
11	Quels réseaux et/ou équipements collectifs desservent le STECAL ? La nature et le dimensionnement de ceux-ci assurent-ils la viabilité du projet ?	Eau potable et électricité : raccordement sur la RD19, utilisation de la voirie Eaux pluviales : in situ avec le plan d'eau constituant un exutoire naturel Eaux usées : prévoir un assainissement non collectif.
12	Conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire (assainissement, moyens de lutte contre l'incendie…). Les caractéristiques des voies publiques ou privées desservant le projet répondent-elles à son importance, notamment en termes d'accès et d'utilisation par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.	Accès par la RD 19. Un chemin interne a déjà été réalisé pour les besoins du chantier d'aménagement du plan d'eau. Le site est isolé de la RD19 par un merlon réalisé lors du creusement du plan d'eau.
13	Le STECAL est il implanté à proximité d'un zonage identifié précédemment au titre du contexte naturel/biodiversité ? Si oui lequel et à quelle distance ?	Non
14	Quel est l'usage actuel des sols impactés par le STECAL ? Agricole, naturel, forestier ?	Bâtiments en friche dans un espace naturel
15	Si les tènements concernés par le STECAL sont actuellement exploités par de l'activité agricole : ➓ quelle est l'activité concernée ? ➓ combien d'exploitants sont impactés ? ➓ des mesures compensatoires ont-elles été prévues ? Si oui, lesquelles ?	Tènement concerné par le STECAL non exploité actuellement par de l'activité agricole
16	Si les tènements concernés par le STECAL ont un caractère naturel : ➓ sont-ils concernés par un zonage identifié au titre du contexte naturel/biodiversité ? Si oui lequel ? ➓ des enjeux environnementaux ont-ils été identifiés (espèces protégées…) ?	Réponse à la 1ère question : non
17	Si les tènements concernés par le	Tènement concerné par le STECAL n'a pas un caractère

	STECAL ont un caractère forestier : ➓ sont-ils identifiés au titre du contexte naturel/biodiversité ➓ quel est son mode de gestion ?	forestier.
18	Le STECAL a-t-il pour conséquence de réduire des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP (appellation d'origine protégée), d'une d'une AOC (Appellation d'Origine Contrôlée), d'une IGP (Indication Géographique Protégée), d'un Label Rouge ou en Agriculture Biologique ? Pour toute réduction de surface en AOP ou en AOC, quelle superficie cette réduction représente-t-elle ?	Non.